



POUVOIR JUDICIAIRE

P/2498/2021

AARP/289/2023

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale d'appel et de révision**

**Arrêt du 24 août 2023**

Entre

A\_\_\_\_\_, comparant par M<sup>e</sup> Cyril AELLEN, avocat, AAA Avocats SA, rue du Rhône 118,  
1204 Genève,

appelante,

contre le jugement JTCO/70/2023 rendu le 9 juin 2023 par le Tribunal correctionnel,

et

B\_\_\_\_\_, actuellement détenu à la prison de C\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, comparant par  
M<sup>e</sup> D\_\_\_\_\_, avocat,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

**Siégeant : Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, présidente ; Monsieur  
Pierre BUNGENER et Monsieur Vincent FOURNIER, juges.**

---

Vu le jugement du Tribunal correctionnel du 9 juin 2023 ;

Vu l'appel formé en temps utile par A\_\_\_\_\_ ;

Vu le retrait d'appel de A\_\_\_\_\_ du 21 août 2023 ;

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 CPP) ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie qui retire son appel étant considérée avoir succombé.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel.

Raye la cause du rôle.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel par CHF 335.-, qui comprennent un émolument de CHF 200.-.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal correctionnel, à l'Office cantonal de la population et des migrations, au Service cantonal des véhicules ainsi qu'au Service de l'application des peines et mesures.

La greffière :

Melina CHODYNIECKI

La présidente :

Alessandra CAMBI FAVRE-  
BULLE

e.r. Catherine GAVIN

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.*

**ETAT DE FRAIS**

<b>COUR DE JUSTICE</b>
------------------------

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

**Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision**

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	60.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	200.00
<hr/>		
<b>Total des frais de la procédure d'appel :</b>	CHF	335.00